PRÉFET
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 30/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Garage VICTORIA (ex GM AUTO 91 (AUTO PRIMO))

Rue des Carreaux
91690 Guillerval

Références : D2025
Code AIOT : 0006520884

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2025 dans l'établissement Garage VICTORIA (ex GM AUTO 91 (AUTO PRIMO)) implanté Rue des Carreaux 91690 Guillerval. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une opération de gendarmerie (opération territoire propre).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Garage VICTORIA (ex GM AUTO 91 (AUTO PRIMO))
- Rue des Carreaux 91690 Guillerval
- Code AIOT : 0006520884
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement n'est pas une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).
L'établissement était auparavant connu sous le nom de la société GM AUTO 91, qui avait fait l'objet d'un contrôle en 2017.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'établissement a déclaré n faire aucune intervention sur les systèmes de climatisation : l'exploitant ne dispose pas du matériel ni des habilitations nécessaires.
L'exploitant a présenté son registre de sécurité : le dernier contrôle des moyens de lutte date du 2 octobre 2024.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 02/01/2025, article L.541-2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative 2712	Décret du 13/04/2010	Sans objet
2	Situation administrative 2930-1 (garage)	Décret du 12/05/2020	Sans objet
3	Situation administrative 2930-2 (cabine de peinture)	Décret du 12/05/2020	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit investir dans des rétentions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative 2712

Référence réglementaire : Décret du 13/04/2010
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative 2712
Prescription contrôlée : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m^2
Constats :

L'inspection n'a pas constaté la présence de stock de pièces détachées, ni de véhicules présentant un état de démontage avancé, ni de véhicules accidentés. L'exploitant a indiqué cependant qu'il possédait 2 véhicules qui pouvait être considéré comme des VHU : ces 2 véhicules sont des véhicules de clients dont les réparations étaient trop importantes. Les clients ont laissé leur véhicule au garage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les activités de la société ne relèvent pas de la rubrique 2712.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative 2930-1 (garage)

Référence réglementaire : Décret du 12/05/2020
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative 2930-1 (garage)
Prescription contrôlée : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1, Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : b) Supérieure à 2 000 m^2, mais inférieure ou égale à 5 000 m^2
Constats : Depuis la dernière visite menée en 2017 (le garage était sous le nom de GM AUTO 91), l'établissement n'a pas évolué. Le hangar abritant l'atelier n'a pas changé. Les conclusions du contrôle de 2025 restent par conséquent les mêmes que celles de 2017.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'établissement ne relève pas de la rubrique 2930-1.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative 2930-2 (cabine de peinture)

Référence réglementaire : Décret du 12/05/2020
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative 2930-2 (cabine de peinture)
Prescription contrôlée : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant : b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j
Constats : L'établissement ne dispose pas de cabine de peinture.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'établissement ne relève pas de la rubrique 2930-2.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/01/2025, article L.541-2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Article L541-2 Modifié par Ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 - art. 2 Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge. + décret n°2021-321 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments.
Constats : Les huiles sont stockées sur rétention excepté quelques bidons au niveau de l'atelier. Les pneus usagés sont stockés dans un conteneur maritime. L'exploitant a pu présenter les derniers justificatifs de reprise de ces déchets. De même, pour les huiles usagées, ces dernières sont stockées dans un cubitainer de 1000 l dans un conteneur maritime. Cependant, il n'y a pas de rétention sous ce cubitainer : des traces de déversements ont été constatées dans et à l'extérieur du conteneur. L'exploitant possède un compte TRACKDECHETS. L'exploitant amène directement les batteries usagées chez la société SFE à ETAMPES. Ceci lui permet de vendre les batteries suivant le cours de la ferraille.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit investir dans quelques rétentions supplémentaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois



Traces de déversements





Absence de rétentions



Rétentions présentes



Atelier

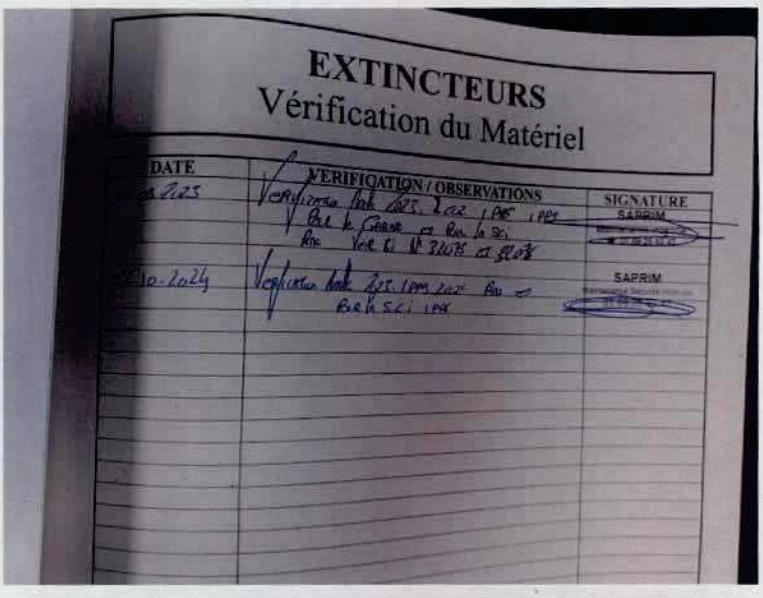





stockage pneus usagés et bons de reprise des pneus

GM AUTO 91 (garage VICTORIA)
Guillerval – inspection du 2/07/2025

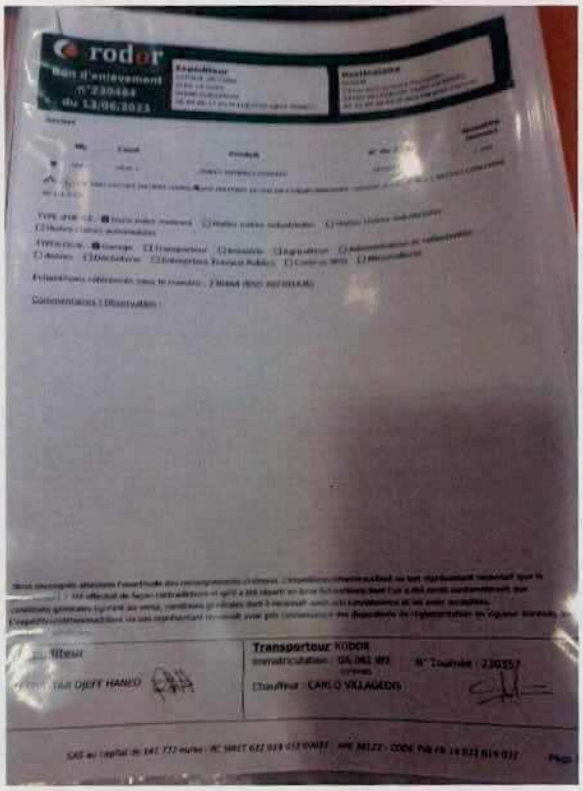



Cuve d'huiles usagées



Parc